



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT PRIORITÉ AU PASSAGE DE LA RONDE DES CHÂTEAUX

Le Maire de la Commune de SAINT-MENOUX,

Vu l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-7, R411-30 et R411-31,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que l'épreuve sportive « La Ronde des Châteaux » traversera la commune de Saint-Menoux, le samedi 17 septembre 2022 et nécessitera une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 17 septembre 2022 de 14h à 16h30, une priorité de passage, à l'intérieur de la commune de Saint-Menoux est accordée à l'épreuve sportive « La Ronde des Châteaux » sur les voies communales suivantes : Chemin de Clusors et Chemin des Garandons.

Article 2 : Le début de cette priorité de passage devra être signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Article 3 : L'organisateur utilisera, en respectant les codes et règlements en vigueur, à sa charge et sous sa responsabilité, les moyens nécessaires (pré-signalisation, signalisation, signaleurs, barrières, etc.) pour informer les usagers de ces restrictions de circulation et de stationnement et pour protéger le circuit.

Article 4 : Les signaleurs équipés de panneaux et de gilets de sécurité seront placés à tous les carrefours et changements de direction. Ils seront positionnés pour orienter les voitures dans le sens de la course et disposeront des panneaux signalant la course.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Menoux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MENOUX, le 5 juillet 2022

Le Maire